**MODELE**

**DE PROJET DE DELIBERATION**

Le ............…… *(date)*, à ...........………...... *(heure)*, en ........……….........................................*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de .........................................................................,

Etaient présents : ........……………………………………………………………….………………

Etai*ent* absent*(s)* excusé*(s)* : .………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : .................…………………………..............................................

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d’intéressement la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire NOR n°INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l’avis du comité social territorial en date du ………….,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l’assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d’intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (*ou groupes de services*) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les types d’indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d’être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625,

Considérant qu’il appartiendra à l’autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l’issue de la période de 6 ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints et au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, le montant individuel de la prime versé pour chaque service (*ou groupe de services*).

Le Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

ARTICLE 1 : BENEFICIARES

La prime sera versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels d’un même service (*ou d’un groupe de services*). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l’atteinte des objectifs du service (*ou groupe de services*) pour lequel a été instituée cette prime.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (*ou groupe de services*) d’une durée d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs est requise (*la période peut s’inscrire dans le cadre d’un programme pluriannuel*).

Sont regardées comme périodes de présence effective les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaires, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d’une année, en raison d’une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES SERVICES CONCERNES ET DES OBJECTIFS

Le dispositif d’intéressement à la performance collective est mis en place dans les conditions suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Service(s) ou groupes de services bénéficiaire(s)** | **Objectifs à atteindre (indiquer le cas échéant si ces objectifs s’inscrivent dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel)** | **Type d’indicateurs** | **Délais ou période de référence (6 ou 12 mois)** | **Montant Plafond annuel de la prime (600 euros maximum)** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (*ou groupe de services)* concerné par Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*) à l’issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (*ou groupe de services*). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (*ou groupe de services*).

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*) détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (*ou groupe de services*) concerné, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d’intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l’exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à ……… le ……….,

Le Maire (ou le Président)

*(prénom, nom lisibles et signature)*

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : ………………………………………………………………